

6.7

Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

CMC Markets Canada Inc.

Autorisation de mise en marché de dérivés de gré à gré

Vu la demande déposée par CMC Markets Canada Inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 juillet 2025 visant à obtenir de l'AMF l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré, à savoir des options de gré à gré basées sur un indice général (telle que modifiée et complétée le 11 août 2025, la « demande »);

Vu la décision n° 2019-EDERI-0001 prononcée par l'AMF le 29 janvier 2019 agréant la société et l'autorisant à mettre en marché les dérivés de gré à gré qui y sont énumérés en vertu de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu l'opportunité de réviser la décision n° 2019-EDERI-0001 afin d'actualiser la liste des dérivés de gré à gré dont elle a autorisé la mise en marché par la société, ainsi que le nom de la plateforme électronique de négociation de la société, qui est maintenant connue comme la plateforme CMC Markets;

Vu le premier alinéa de l'article 83 de la LID qui prévoit qu'une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé de gré à gré, obtenir l'autorisation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 35.1 de la LESF qui prévoit que l'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie;

Vu les informations déposées auprès de l'AMF par la société au soutien de la demande, y compris quant aux caractéristiques des dérivés de gré à gré qui en font l'objet ainsi qu'aux risques liés à ceux-ci;

Vu les déclarations de la société qui sont mentionnées dans la décision n° 2019-EDERI-0001;

Vu la définition de l'expression « indice général » dans les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'Organisme canadien de réglementation des investissements, laquelle expression a le même sens dans la présente décision;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'autoriser la mise en marché, par la société, d'options de gré à gré basées sur un indice général du fait qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF autorise la société à mettre en marché :

1. des contrats de différence de gré à gré basés sur des :
 - i) devises;
 - ii) indices;
 - iii) taux d'intérêt;
 - iv) marchandises;
 - v) actions;
2. des options de gré à gré basées sur un indice général.

Fait le 12 août 2025.

Dominique Martin
Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n° 2025-DPEMD-0011